



CHAPTER P-28

CHAPITRE P-28

Public Works Act

Loi sur les travaux publics

Chapter Outline

Sommaire

| | |
|---|---------------|
| Definitions | 1 |
| land — bien-fonds | |
| Minister — Ministre | |
| owner — propriétaire | |
| public work — ouvrage public | |
| Administration | 2(1) |
| Delegation of powers | 2(2) |
| Contracts made in name of Queen | 3 |
| Application of <i>Employment Standards Act</i> | 4 |
| Action instituted in name of Minister | 5 |
| Action by Minister of Justice | 6 |
| Annual report | 7 |
| Powers of Minister respecting land | 8 |
| Power of Minister to make contract | 9 |
| Compensation for damages | 10(1) |
| Written claim for compensation | 10(2) |
| Arbitration | 11 |
| Vesting of property; sale or lease of public work | 12 |
| Land management Fund | 12.1 |
| Regulations | 12.2 |
| Public works development area | 13(1) |
| Sale of land within area | 13(2) |
| Offer for sale to Minister | 13(2.1)-(2.5) |
| Application of <i>Expropriation Act</i> | 13(2.6) |
| Compensation for expropriated lands | 13(3) |
| Restrictions on owner within area | 13(4), (5) |
| Notice to owners within area | 13(6), (7) |
| Boundaries of area | Schedule "A" |

| | |
|--|---------------|
| Définitions | 1 |
| bien-fonds — land | |
| Ministre — Minister | |
| ouvrage public — public work | |
| propriétaire — owner | |
| Application de la loi | 2(1) |
| Délégation de pouvoir | 2(2) |
| Contrats passés au nom de Sa Majesté | 3 |
| Application de la <i>Loi sur les normes d'emploi</i> | 4 |
| Action intentée au nom du Ministre | 5 |
| Action intentée par le ministre de la Justice | 6 |
| Rapport annuel | 7 |
| Pouvoirs du Ministre relatifs aux biens-fonds | 8 |
| Passation de contrats par le Ministre | 9 |
| Indemnisation pour dommages subis | 10(1) |
| Demande écrite d'indemnisation | 10(2) |
| Arbitrage | 11 |
| Acquisition de biens; vente ou location d'ouvrages publics | 12 |
| Fonds pour l'aménagement des terres | 12.1 |
| Règlements | 12.2 |
| Zone de développement d'ouvrages publics | 13(1) |
| Vente d'un bien-fonds dans une zone de développement d'ouvrages publics | 13(2) |
| Offre en vente au Ministre | 13(2.1)-(2.5) |
| Application de la <i>Loi sur l'expropriation</i> | 13(2.6) |
| Indemnisation du bien-fonds exproprié | 13(3) |
| Réparations courantes autorisées | 13(4), (5) |
| Avis aux propriétaires situés dans une zone | 13(6), (7) |
| Zone décrite à l'annexe A | |

1 In this Act

“land” includes any estate, term, easement, right or interest in, to, over or affecting land;

“Minister” means the Minister of Supply and Services;

“owner” includes a mortgagee, lessee, tenant, occupant, person entitled to a limited estate or interest, and a guardian, executor, administrator or trustee in whom land or any interest therein is vested;

“public work” includes all lands and buildings belonging to Her Majesty in right of the Province, except

- (a) highways,
- (b) ferry wharves or bridges,
- (c) Crown lands and buildings under the jurisdiction of the Minister of Natural Resources,
- (d) Repealed: 2003, c.E-4.6, s.176.
- (e) lands and buildings owned by the New Brunswick Development Corporation, and
- (f) such other lands and buildings belonging to Her Majesty in right of the Province as, by any other Act, are placed under the administration of a Minister other than the Minister or under the administration of another agent of Her Majesty.

1963(2nd Sess.), c.10, s.1; 1965, c.34, s.1; 1966, c.91, s.1; 1972, c.28, s.3; 1972, c.58, s.1; 1974, c.43(Supp.), s.1; 1986, c.8, s.108; 1991, c.59, s.59; 2003, c.E.4.6, s.176; 2004, c.20, s.55.

2(1) The Minister shall have the general administration, management and control of all public works and of all money allotted for the construction, maintenance and acquisition of any public work.

2(2) The Minister may delegate to any officer under his supervision, any administrative power conferred upon the Minister by this Act.

1963(2nd Sess.), c.10, s.2.

1 Dans la présente loi

« bien-fonds » comprend tout droit de location, toute servitude ou tout autre droit ou intérêt dans ou sur un bien-fonds ou y afférent;

« Ministre » désigne le ministre de l'Approvisionnement et des Services;

« ouvrage public » comprend tous les biens-fonds et bâtiments qui appartiennent à Sa Majesté du chef de la province, à l'exclusion

- a) des routes,
- b) des quais de traversiers ou des ponts,
- c) des terres et bâtiments de la Couronne qui relèvent du ministre des Ressources naturelles,
- d) Abrogé : 2003, c.E-4.6, art.176.
- e) des biens-fonds et bâtiments appartenant à la Société de développement du Nouveau-Brunswick, et
- f) des autres biens-fonds et bâtiments appartenant à Sa Majesté du chef de la province que toute autre loi fait relever d'un ministre autre que le Ministre ou d'un autre représentant de Sa Majesté;

« propriétaire » comprend un créancier hypothécaire, un preneur à bail, un locataire, un occupant, une personne qui détient des droits ou des intérêts limités, un tuteur, un exécuteur testamentaire, un administrateur, ou un fiduciaire à qui un bien-fonds ou un intérêt dans celui-ci est acquis.

1963(2^e sess.), c.10, art.1; 1965, c.34, art.1; 1966, c.91, art.1; 1972, c.28, art.3; 1972, c.58, art.1; 1974, c.43(Supp.), art.1; 1986, c.8, art.108; 1991, c.59, art.59; 2003, c.E-4.6, art.176; 2004, c.20, art.55.

2(1) Le Ministre est chargé de la direction, de la gestion et de l'administration générales de tous les ouvrages publics et des sommes affectées à la construction, à l'entretien et à l'acquisition de tous les ouvrages publics.

2(2) Le Ministre peut déléguer à tout fonctionnaire travaillant sous ses ordres le pouvoir administratif que lui confère la présente loi.

1963(2^e sess.), c.10, art.2.

3 All contracts made by the Minister shall be made in the name of Her Majesty.

1963(2nd Sess.), c.10, s.3.

4 Every contract made by the Minister whereby labour is to be performed shall contain minimum wage provisions as set out in the applicable minimum wage regulation under the *Employment Standards Act*.

1963(2nd Sess.), c.10, s.4; 1987, c.6, s.93.

5 Any action or other proceeding for the enforcement of a contract made by the Minister or for the recovery of damages to any public work or for the enforcement of any right in respect of a public work may be instituted in the name of the Minister.

1963(2nd Sess.), c.10, s.5.

6 Nothing in section 5 impairs the right of the Crown to institute or maintain an action, suit or proceeding by the Attorney General or otherwise to prevent any trespass or injury or for a breach of contract or to recover damages therefor.

1963(2nd Sess.), c.10, s.6; 1967, c.38, s.2; 1981, c.6, s.1.

7 The Minister shall make annually a detailed report to the Lieutenant-Governor in Council respecting the expenditure of public money on public works, and that report shall be laid before the Legislative Assembly.

1963(2nd Sess.), c.10, s.7.

8 The Minister may, by himself, his architects, engineers, agents and workmen,

(a) enter upon any land, survey and take levels of that land and make such borings or sink such trial pits as he deems necessary for any purpose relative to a public work,

(b) take possession of any land, waters or watercourse that in his opinion is necessary for the construction, maintenance or repair of a public work, or for obtaining access thereto,

(c) enter upon any land including any Crown lands whether leased or not and deposit thereon any material required for a public work or for the purpose of removing or carrying away any material, and may remove therefrom any material for constructing, maintaining or

3 Tous les contrats passés par le Ministre sont passés au nom de Sa Majesté.

1963(2^e sess.), c.10, art.3.

4 Tout contrat passé par le Ministre et comportant un travail à exécuter doit renfermer des dispositions relatives au salaire minimum tel qu'édicte par le règlement applicable sur le salaire minimum établi en vertu de la *Loi sur les normes d'emploi*.

1963(2^e sess.), c.10, art.4; 1987, c.6, art.93.

5 Toute action ou autre procédure concernant l'exécution d'un contrat passé par le Ministre, l'obtention de dommages-intérêts à l'égard d'un ouvrage public ou le respect de tout droit relatif à un ouvrage public, peut être intentée au nom du Ministre.

1963(2^e sess.), c.10, art.5.

6 Rien dans l'article 5 ne porte atteinte au droit de la Couronne d'intenter ou de poursuivre une action, un procès ou une procédure du procureur général ou, par ailleurs, de faire obstacle à toute violation de propriété, à tout préjudice ou à toute rupture de contrat, ou de recouvrer des dommages-intérêts à cet égard.

1963(2^e sess.), c.10, art.6; 1967, c.38, art.2; 1981, c.6, art.1.

7 Le Ministre doit faire un rapport annuel détaillé au lieutenant-gouverneur en conseil sur les deniers publics dépensés pour l'exécution d'ouvrages publics et ce rapport doit être soumis à l'Assemblée législative.

1963(2^e sess.), c.10, art.7.

8 Le Ministre lui-même, ses architectes, ses ingénieurs, ses représentants ou ses ouvriers peuvent

a) pénétrer sur un bien-fonds pour y lever les plans, relever les niveaux, exécuter les forages ou y creuser les fosses d'essai jugés nécessaires aux fins de l'exécution d'ouvrages publics,

b) prendre possession d'un bien-fonds, des eaux ou d'un cours d'eau qui, à son avis, sont nécessaires à la construction, l'entretien ou les réparations d'un ouvrage public ou pour avoir accès à cet ouvrage,

c) pénétrer sur tout bien-fonds, y compris ceux de la Couronne donnés à bail ou non, pour y déposer tout matériel requis pour un ouvrage public, ou dans le but d'enlever tout matériel et peut en retirer tout matériel pour la construction, l'entretien ou la réparation d'un

repairing a public work; and for such purpose may make and use such temporary roads to and from such land as the Minister deems necessary for such purposes,

(d) enter upon any land for the purpose of making drains in which to carry off water from a public work and of keeping those drains in repair, and

(e) alter the course of any watercourse and road and change the level of the same.

1963(2nd Sess.), c.10, s.8.

9 The Minister may contract for the purchase or lease of land and other property required for a public work.

1963(2nd Sess.), c.10, s.9.

10(1) The Minister shall compensate any person for damages suffered by virtue of anything done under this Act.

10(2) Any person claiming to be entitled to compensation shall deliver to the Minister a written claim setting forth full particulars thereof and of his right and title to such compensation.

1963(2nd Sess.), c.10, s.10.

11(1) If the Minister fails to agree with the person claiming compensation as to the compensation to be paid, the Minister shall offer in writing the amount that he considers to be reasonable compensation and at the same time give notice to that person that if the amount of the offer is not accepted, the matter of compensation will be submitted to arbitration.

11(2) In any case where the offer of the Minister is not accepted the Minister shall submit the matter of compensation to arbitration.

1963(2nd Sess.), c.10, s.11.

12 All public works shall be vested in Her Majesty in right of the Province and notwithstanding any other Act, when a public work is not required the Minister may with the approval of the Lieutenant-Governor in Council enter into an agreement for the sale or lease thereof and may convey any such public work by a deed of conveyance, lease or other instrument under the Great Seal of the Province and under the hand of the Minister, and the proceeds of any such sale or leasing shall be accounted for as public

ouvrage public; à ces fins, il peut faire ou utiliser pour avoir accès à ce bien-fonds tous les chemins temporaires qu'il juge nécessaire,

d) pénétrer sur tout bien-fonds afin d'établir des fossés d'écoulement des eaux provenant d'ouvrages publics et pour entretenir ces fossés, et

e) modifier le cours et le niveau d'un cours d'eau ou le tracé et le niveau d'une voie d'accès.

1963(2^e sess.), c.10, art.8.

9 Le Ministre peut passer un contrat d'achat ou un bail relativement à un bien-fonds ou tout autre bien dont il a besoin pour un ouvrage public.

1963(2^e sess.), c.10, art.9.

10(1) Le Ministre doit indemniser toute personne pour les dommages subis par suite de toute chose faite en application de la présente loi.

10(2) Quiconque estime avoir droit à une indemnité doit présenter au Ministre une demande écrite établissant en détail les dommages subis ainsi que son droit et son titre à cette indemnité.

1963(2^e sess.), c.10, art.10.

11(1) Si le Ministre ne peut se mettre d'accord avec la personne sur l'indemnité à lui verser, il doit lui offrir par écrit l'indemnité qu'il juge raisonnable et, en même temps, l'aviser que si le montant offert n'est pas accepté, la question sera soumise à l'arbitrage.

11(2) Dans tous les cas où l'offre du Ministre n'est pas acceptée, le Ministre doit soumettre cette indemnisation à l'arbitrage.

1963(2^e sess.), c.10, art.11.

12 Tous les ouvrages publics sont acquis à Sa Majesté du chef de la province et, nonobstant toute autre loi, lorsqu'un ouvrage public n'est pas nécessaire, le Ministre peut, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, passer un contrat pour la vente ou la location de celui-ci et peut le céder par un acte de cession, un bail ou tout autre acte revêtu du grand sceau de la province et signé de la main du Ministre; le produit de cette vente ou de cette location est considéré comme deniers publics ou sur les

money or on the direction of the Lieutenant-Governor in Council, deposited to the credit of the Land Management Fund.

1963(2nd Sess.), c.10, s.12; 1965, c.34, s.2; 1992, c.73, s.1.

12.01(1) Notwithstanding section 12 and notwithstanding any other Act, the Minister may enter into an agreement for the sale of a public work that is no longer required by the Minister and may convey such public work by a deed of conveyance or other instrument under the Great Seal of the Province and under the hand of the Minister if the public work is sold for less than \$15,000.

12.01(2) The proceeds of any sale under subsection (1) shall be accounted for as public money or, on the direction of the Minister, be deposited to the credit of the Land Management Fund.

2001, c.14, s.4.

12.02(1) Where the Minister sells a public work under section 12.01, the Minister shall provide to Executive Council a report on all such transactions in such form as is approved by Executive Council.

12.02(2) A report under subsection (1) shall be submitted for the six month period after the commencement of this section and for every six month period thereafter, and shall be submitted no later than one month after each six month period.

12.02(3) A report under subsection (1) shall be published in *The Royal Gazette* no later than one month after the report is accepted by Executive Council.

2001, c.14, s.4.

12.1(1) There is established a fund to be known as the Land Management Fund.

12.1(2) The Minister shall be the custodian of the Land Management Fund and the Land Management Fund shall be held in trust by the Minister.

12.1(3) The Land Management Fund shall be held for the purposes of this section in a separate account in the Consolidated Fund.

12.1(4) The purposes for the Land Management Fund are

ordres du lieutenant-gouverneur en conseil, portés au crédit du Fonds pour l'aménagement des terres.

1963(2^e sess.), c.10, art.12; 1965, c.34, art.2; 1992, c.73, art.1.

12.01(1) Nonobstant l'article 12 et toute autre loi, le Ministre peut passer un contrat pour la vente d'un ouvrage public qui, selon lui, n'est plus nécessaire et peut le céder par un acte de cession ou tout autre acte revêtu du grand sceau de la province et signé de la main du Ministre, si l'ouvrage public est vendu pour moins de 15 000 \$.

12.01(2) Le produit de toute vente prévue au paragraphe (1) est considéré comme deniers publics ou, sur les ordres du Ministre, porté au crédit du Fonds pour l'aménagement des terres.

2001, c.14, art.4.

12.02(1) Lorsqu'il vend un ouvrage public en vertu de l'article 12.01, le Ministre doit fournir au Conseil exécutif un rapport sur toutes ces transactions en la forme approuvée par le Conseil exécutif.

12.02(2) Le rapport prévu au paragraphe (1) doit être soumis pour la période de six mois qui suit l'entrée en vigueur du présent article et pour chaque période de six mois par la suite, et doit être soumis un mois au plus tard après chaque période de six mois.

12.02(3) Le rapport prévu au paragraphe (1) doit être publié dans la *Gazette Royale* un mois au plus tard après l'acceptation du rapport par le Conseil exécutif.

2001, c.14, art.4.

12.1(1) Est établi un fonds portant le nom de Fonds pour l'aménagement des terres.

12.1(2) Le Ministre est dépositaire et fiduciaire du Fonds pour l'aménagement des terres.

12.1(3) Le Fonds pour l'aménagement des terres est détenu aux fins du présent article dans un compte distinct faisant partie du Fonds consolidé.

12.1(4) Les objectifs du Fonds pour l'aménagement des terres sont les suivants :

(a) with the approval of the Lieutenant-Governor in Council, to acquire land and lands and buildings,

(b) to maintain properties which have been designated by the Minister for management under the Fund, and

(c) to develop and maintain a land inventory system.

12.1(5) Payments for the purposes of subsection (4) shall be a charge upon and payable out of the Land Management Fund.

12.1(6) The following are payable out of the Land Management Fund:

(a) costs associated with acquiring and selling land and lands and buildings;

(b) expenses prescribed by regulation relating to the administration of the Land Management Fund.

12.1(7) The Minister may, with money from the Fund and with the approval of the Lieutenant-Governor in Council, contract for the purchase of land and lands and buildings.

12.1(8) Land and lands and buildings acquired under this section are public works which shall be vested in Her Majesty in right of the Province under the administration, management and control of the Minister.

1992, c.73, s.2.

12.2 The Lieutenant-Governor in Council may make regulations prescribing expenses relating to the administration of the Land Management Fund that are payable out of the Land Management Fund.

1992, c.73, s.2.

13(1) The area described in Schedule A is declared to be a public works development area.

13(2) A sale of land within a public works development area is void unless it complies with subsections (2.1) to (2.5).

a) avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, pourvoir à l'acquisition de bien-fonds et de bien-fonds et bâtiments,

b) pourvoir à l'entretien des propriétés qui ont été désignées par le Ministre pour être aménagées sous le régime du Fonds, et

c) pourvoir à la mise sur pied et au maintien d'un système d'inventaire des bien-fonds.

12.1(5) Les paiements aux fins du paragraphe (4) doivent être imputés au Fonds pour l'aménagement des terres et sont prélevés sur celui-ci.

12.1(6) Les items suivants sont à la charge du Fonds pour l'aménagement des terres :

a) frais reliés à l'acquisition et à la vente de bien-fonds et de bien-fonds et bâtiments;

b) dépenses prescrites par règlement qui se rapportent à l'administration du Fonds pour l'aménagement des terres.

12.1(7) Le Ministre peut, avec des sommes venant du Fonds et l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, conclure des contrats en vue de l'achat de bien-fonds et de bien-fonds et de bâtiments.

12.1(8) Les bien-fonds et les bien-fonds et bâtiments acquis en vertu du présent article sont des ouvrages publics, lesquels sont dévolus à Sa Majesté du chef de la province en vertu de l'administration, de la gestion et du contrôle du Ministre.

1992, c.73, art.2.

12.2 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir des règlements prescrivant les dépenses qui se rapportent à l'administration du Fonds pour l'aménagement des terres qui sont à la charge du Fonds pour l'aménagement des terres.

1992, c.73, art.2.

13(1) La zone décrite à l'annexe A est déclarée zone de développement d'ouvrages publics.

13(2) Est nulle la vente d'un bien-fonds situé dans une zone de développement d'ouvrages publics, qui n'est pas effectuée conformément aux paragraphes (2.1) à (2.5).

13(2.1) An owner who intends to sell land within a public works development area shall offer for sale the land to the Minister in writing, such offer to contain full particulars of the proposed sale.

13(2.2) Within ninety days of the receipt of an offer under subsection (2.1) the Minister

(a) may enter into an Agreement of Sale with the owner respecting such land, or

(b) shall indicate to the owner in writing that the Minister does not wish to purchase the land.

13(2.3) The Minister and the owner may by agreement extend the ninety day period referred to in subsection (2.2).

13(2.4) If the Minister does not act in accordance with subsection (2.2) by the end of the ninety day period specified in subsection (2.2) or as extended under subsection (2.3), or if the Minister indicates to the owner that he does not intend to purchase the land, the owner may, within a period of not more than two years after the date of the offer to the Minister under subsection (2.1), sell the land to any purchaser.

13(2.5) After the two year period referred to in subsection (2.4), the owner shall not sell or offer for sale the land until he has offered the land for sale to the Minister in accordance with subsection (2.1).

13(2.6) Nothing in this section shall diminish or detract from the right of the Minister to expropriate land at any time according to the *Expropriation Act* or to dispose of land according to section 12 of this Act.

13(3) Subject to subsection (5), where land within a public works development area is expropriated, the owner shall be compensated for that land as though the land were not in a public works development area.

13(4) Unless the Minister gives his written consent to the owner of land in a public works development area, that owner shall not

(a) construct any building or improvement on the land,

(b) make any addition or alteration to a building on the land, or

13(2.1) Le propriétaire qui désire vendre un bien-fonds situé dans une zone de développement d'ouvrages publics doit l'offrir en vente au Ministre, par offre écrite renfermant tous les détails de la vente proposée.

13(2.2) Dans les quatre-vingt-dix jours de la réception d'une offre en vertu du paragraphe (2.1), le Ministre

a) peut conclure une convention de vente pour ce bien-fonds avec le propriétaire, ou

b) doit informer par écrit le propriétaire de sa volonté de ne pas acheter le bien-fonds.

13(2.3) Le Ministre et le propriétaire peuvent convenir de prolonger le délai de quatre-vingt-dix jours visé au paragraphe (2.2).

13(2.4) Lorsque le Ministre n'effectue pas l'une des démarches prévues au paragraphe (2.2) dans le délai de quatre-vingt-dix jours fixé à ce paragraphe ou au cours de toute prolongation de ce délai en vertu du paragraphe (2.3) ou informe le propriétaire de son intention de ne pas acheter le bien-fonds, le propriétaire peut, dans un délai maximum de deux ans après la date de l'offre faite au Ministre en vertu du paragraphe (2.1), vendre le bien-fonds à n'importe quel acheteur.

13(2.5) Au bout des deux ans visés au paragraphe (2.4), le propriétaire ne peut vendre ou offrir en vente le bien-fonds avant de l'avoir offert en vente au Ministre conformément au paragraphe (2.1).

13(2.6) Rien au présent article ne porte atteinte, en tout ou en partie, au droit du Ministre d'exproprier en tout temps un bien-fonds en vertu de la *Loi sur l'expropriation* ou d'en disposer selon l'article 12 de la présente loi.

13(3) Sous réserve du paragraphe (5), lorsqu'un bien-fonds dans une zone de développement d'ouvrages publics est exproprié, le propriétaire reçoit une indemnité comme si le bien-fonds n'était pas dans une zone de développement d'ouvrages publics.

13(4) À moins que le Ministre ne lui donne son assentiment par écrit, nul propriétaire d'un bien-fonds situé dans une zone de développement d'ouvrages publics

a) ne doit pas y construire un bâtiment ni d'y faire des améliorations,

b) ni agrandir ou modifier un bâtiment qui s'y trouve,

(c) renovate any building or improvement on the land,

whereby there is involved a cost in excess of five thousand dollars in any year, but nothing in this subsection prohibits an owner from making ordinary repairs to his buildings.

13(5) If an owner contravenes subsection (4), nothing shall be allowed to the owner for any increase in value resulting therefrom.

13(6) The Minister shall cause to be registered in the proper registry office a notice to the persons who appear from the records of that registry office to be the owners of the lands in a public works development area at the time the lands became affected by this section, that the lands are so affected.

13(7) Where lands formerly within a public works development area are no longer within that area, the Minister shall cause to be registered in the proper registry office a notice to all persons appearing on the records of that registry office to be the owners of those lands that those lands are no longer within the public works development area.

1965, c.34, s.3; 1973, c.72, s.1; 1983, c.72, s.1.

SCHEDULE A

The portion of the City of Fredericton bounded as follows:

COMMENCING at the point of intersection of the prolongation Northeasterly of the centre line of Regent Street with the bank or shore of the Saint John River; thence Southwesterly along the said centre line to the centre line of Queen Street; then Southeasterly along the centre line of Queen Street to the intersection thereof with the prolongation Northeasterly of the centre line of Camperdown Lane; thence Southwesterly along the said prolongation of and the centre line of Camperdown Lane to the intersection thereof with the centre line of King Street; then Northwesterly along the centre line of King Street to the centre line of Regent Street; thence Southwesterly along the centre line of Regent Street to the centre line of George Street; thence Southeasterly along the centre line of George Street to the intersection thereof with the centre line of St. John Street; thence Northeasterly along the centre line of St. John Street 193 feet to the prolongation of the rear lot

c) ni rénover le bâtiment ou les améliorations qui s'y trouvent,

quand, pour ce faire, un coût excédant cinq mille dollars par an doit être envisagé; toutefois, rien dans le présent paragraphe n'interdit à un propriétaire de faire les réparations courantes à ses bâtiments.

13(5) Lorsqu'un propriétaire enfreint le paragraphe (4), aucune allocation ne lui est consentie pour toute plus-value résultant de son action.

13(6) Le Ministre doit faire enregistrer au bureau de l'enregistrement approprié un avis adressé aux personnes qui, d'après les documents conservés à ce bureau, semblent être propriétaires de biens-fonds dans une zone de développement d'ouvrages publics au moment où ces biens-fonds sont tombés sous l'application du présent article, avis selon lequel leurs biens-fonds sont visés le présent article.

13(7) Lorsque des biens-fonds faisant antérieurement partie d'une zone de développement d'ouvrages publics n'en font plus partie, le Ministre doit faire enregistrer au bureau de l'enregistrement approprié un avis adressé aux personnes qui, d'après les documents conservés à ce bureau, semblent être propriétaires de ces biens-fonds, avis selon lequel ces biens-fonds ne font plus partie de la zone de développement d'ouvrages publics.

1965, c.34, art.3; 1973, c.72, art.1; 1983, c.72, art.1.

ANNEXE A

La partie de la Cité de Fredericton limitée comme suit :

PARTANT du point d'intersection du prolongement nord-est de la ligne médiane de la rue Regent et de la rive ou bord de la rivière Saint-Jean; de là, vers le sud-ouest le long de ladite ligne médiane jusqu'à la ligne médiane de la rue Queen; de là, vers le sud-est le long de la ligne médiane de la rue Queen jusqu'à l'intersection de celle-ci et du prolongement nord-est de la ligne médiane de Camperdown Lane; de là, vers le sud-ouest le long dudit prolongement et la ligne médiane de Camperdown Lane jusqu'à l'intersection de celle-ci et de la ligne médiane de la rue King; de là, vers le nord-ouest le long de la ligne médiane de la rue King jusqu'à celle de la rue Regent; de là, vers le sud-ouest le long de la ligne médiane de la rue Regent jusqu'à celle de la rue George; de là, vers le sud-est le long de la ligne médiane de la rue George jusqu'à l'intersection de celle-ci et de celle de la rue St. John; de là, vers le nord-est le long de la ligne médiane de la rue St. John, 193 pieds

lines of properties fronting on George Street; thence Southeasterly along these rear lot lines 282 feet to the Northwesterly sideline of lot #5, 750 Brunswick Street, owned by Luke Morrison; thence Southwesterly 50 feet along said sideline to the rear of lot #5; thence Southeasterly along said rear lot line 54 feet; thence Northeasterly 55 feet along the Southeasterly sideline of lot #5 to the original mid block line 165 feet from both George and Brunswick Streets; thence Southeast-erly 132 feet along the mid block line, being the rear line of lots fronting on Brunswick Street, to the rear line of lot #2, 171 Church Street, owned by C. W. Vail, 133 feet distant from Church Street; thence Northeasterly along the rear lot lines of properties fronting on Church Street 198 feet or to the centre line of Brunswick Street; thence Northwesterly 3 feet along the centre line of Brunswick to the prolongation of rear lot line of prop-erties fronting on Church Street; thence Northeasterly along said rear lot lines, some 136 feet distant from Church Street, 396 feet to the centre line of King Street; thence Southeasterly along the centre of King Street to the centre of Church Street; thence Northeasterly along the centre line of Church Street and the prolongation thereof to the bank or shore of the Saint John River; thence Northwesterly along the said bank or shore of the Saint John River to the place of beginning.

1965, c.34, s.3; 1973, c.72, s.2.

N.B. This Act is consolidated to November 23, 2005.

jusqu'au prolongement de l'alignement arrière des prop-riétés en bordure de la rue George; de là, vers le sud-est le long de cet alignement arrière, 282 pieds à l'ali-gnement latéral nord-ouest du lot no 5, 750 Brunswick, appartenant à Luke Morrison; de là, vers le sud-ouest, 50 pieds le long dudit alignement latéral jusqu'à l'ar-rrière du lot no 5; de là, vers le sud-est le long dudit ali-gnement arrière du lot, 54 pieds; de là, vers le nord-est, 55 pieds le long de l'alignement latéral sud-est du lot no 5 de la ligne médiane originale du groupe de bâti-ments, 165 pieds de la rue George et de la rue Brunswick; de là, vers le sud-est, 132 pieds le long de la ligne médiane du groupe de bâtiments, constituant l'alignement arrière des lots en bordure de la rue Brunswick, jusqu'à l'alignement arrière du lot no 2, 171 Church, appartenant à C.W. Vail, 133 pieds de dis-tance de la rue Church; de là, vers le nord-est le long des alignements arrières des propriétés en bordure de la rue Church, 198 pieds ou jusqu'à la ligne médiane de la rue Brunswick; de là, vers le nord-ouest, 3 pieds le long de la ligne médiane de la rue Brunswick jusqu'au pro-longement de l'alignement arrière des propriétés en bordure de la rue Church; de là, vers le nord-est le long dudit alignement arrière, quelque 136 pieds de distance de la rue Church, 396 pieds jusqu'à la ligne médiane de la rue King; de là, vers le sud-est le long de la ligne mé-diane de la rue King jusqu'au milieu de la rue Church; de là, vers le nord-est le long de la ligne médiane de la rue Church et le prolongement de celle-ci jusqu'à la rive ou le bord de la rivière Saint-Jean; de là, vers le nord-ouest le long de ladite rive ou dudit bord de la ri-vière Saint-Jean jusqu'au point de départ.

1965, c.34, art.3; 1973, c.72, art.2.

N.B. La présente loi est refondue au 23 novembre 2005.